



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS GRENAOIS**

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE MONT DE MARSAN
AGGLOMERATION**

**FOURNITURE D'EAU POUR LES COMMUNES DE BRETAGNE
DE MARSAN, BENQUET et HAUT-MAUCO**

CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Grenadois, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc LAFENETRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2020, visée par le Préfet des Landes, ci-après dénommé la « CCPG »

ET

La Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan agglomération, représentée par son Président, Monsieur Charles DAYOT dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020, désigné dans la présente convention par « Mont de Marsan Agglomération »,

AVANT EXPOSE CE QUI SUIT

Par arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°274 en date du 27/12/2018, Monsieur le préfet des Landes prononçait le retrait de la Communauté de Communes du Pays Grenadois du Syndicat intercommunal d'eau potable des Arbouts.

L'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2019/n°547 en date du 09/08/2019 et notamment son annexe 1 fixe la répartition du patrimoine entre la CCPG et le SIAEP des Arbouts.

Par conséquent, les réseaux desservant les communes de Bretagne de Marsan, Benquet et Haut-Mauco sont rétrocédés à la CCPG à compter du 1^{er} janvier 2019.

A ce titre, la CCPG doit fournir en eau potable ces 3 communes à partir du réseau de distribution de son territoire.

La Communauté d'Agglomération du Marsan a créé une régie intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2020 et demandé le retrait de la commune de Bretagne de Marsan du SYDEC suite à l'adhésion de cette dernière à la nouvelle régie.

En conséquence, les 3 communes ne disposant pas à ce jour de ressources propres, l'eau potable leur sera distribuée par la CCPG.





IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de vente d'eau en gros par la CCPG à Mont de Marsan Agglomération pour l'alimentation en eau potable des abonnés des communes de Bretagne de Marsan, Benquet et Haut Mauco par la CCPG.

ARTICLE 2 : PROVENANCE DE L'EAU

La CCPG exploite actuellement le forage de Laglorieuse. Cette ressource est mélangée avec le captage d'eau de Saint Gein, objet d'une vente d'eau en gros par le SYDEC à la CCPG.

La CCPG assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des équipements nécessaires à la production et au transport jusqu'aux points de livraison en limite de la commune de Bretagne de Marsan.

La qualité de l'eau livrée par CCPG devra être conforme à la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine. CCPG tient à disposition de Mont de Marsan Agglomération les résultats des analyses effectuées sur la distribution.

ARTICLE 3 : POINT DE LIVRAISON

Les points de livraison de vente en gros et les compteurs associés sont détaillés ci-après :

N°	Commune	Lieu-Dit	Diamètre canalisation	N° de compteur
1	Bretagne de Marsan	Pont de Mousse	DN 150	I21BI010956
2	Bretagne de Marsan	Pont de Mousse	DN 250	7ME981444604N237
3	Bretagne de Marsan	Route du Marsan	DN 150	I20BI065957

La mise en place des comptages est réalisée par la CCPG. Les compteurs sont la propriété de la CCPG.

Le montant des travaux est arrêté à 25 472 €HT.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE FOURNITURE

La CCPG s'engage à fournir à Mont de Marsan Agglomération la quantité d'eau nécessaire à l'alimentation des abonnés des communes de Bretagne de Marsan, Benquet et Haut Mauco. La quantité à fournir correspond à une consommation moyenne annuelle de 350 000 m³.

Le volume moyen journalier est estimé à 960 m³/j.

Le volume minimum facturé ne pourra être inférieur à 200 000 m³/an.

Ces volumes pourront être soumis à révision dans le cadre d'un avenant.



ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les relevés des compteurs seront effectués mensuellement contradictoirement par la CCPG et Mont de Marsan Agglomération. La facturation de l'eau livrée sera établie trimestriellement par la CCPG et transmise à Mont de Marsan Agglomération.

Lorsque par suite d'arrêt d'un compteur ou d'irrégularité de son fonctionnement, constaté par les parties, les index ne pourront être pris en considération, l'évaluation sera faite sur la consommation de la période correspondante de l'année précédente.

Mont de Marsan Agglomération dispose de 30 jours à compter de la date de réception, pour le règlement.

Dès l'expiration du délai, toute somme restant due portera intérêt au taux légal.

ARTICLE 6 : TARIFS

Le tarif de vente d'eau en gros à Mont de Marsan Agglomération est établi aux tarifs de base suivants :

- Part fixe : 13 000 € HT
- Prix des m3 : 0,39 euros/m3 HT

Ce prix s'entend hors application des taxes et redevances diverses (TVA, redevances Agence de l'eau...).

ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX

Les conditions de mise à jour des prix, effectuée par la CCPG, seront appliquées suivant la valeur des paramètres connus au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le tarif de base sera révisé une fois l'an selon la formule de variation suivante en fonction des derniers indices INSEE connus :

$$P_n = P_0 \times (((0,15 + (0,50 \times (ICHT-TS_n / ICHT-TS_0))) + (0,24 \times (IPP_n/IPP_0)) + (0,11 \times (EBI_n/EBI_0)))$$

Avec :

- ICHT-TS_n = indice mensuel 001565187 – salaires, revenus et charges sociales – Coût main d'œuvre révisé – Indice du coût horaire du travail révisé – Production et distribution d'eau, assainissement, déchets, dépollution – Base 100 au 1^{er} décembre 2008
- ICHT-TS₀ = 116,6 au 1^{er} juin 2019
- IPP_n = indice mensuel 010534763 - Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité >36KVA – base 100 en 2015
- IPP₀ = 117,6 au 1^{er} juillet 2019 (010534763) (valeur d'En au 01/11/12 source site INSEE, série 001653963)
- EBI_n = indice mensuel 010534840 – Energie et biens intermédiaires - base 100 en 2015
- EBI₀ = 106,5 en juillet 2019 (010534840)



ARTICLE 8 : TRAVAUX D'AMELIORATION

Si des travaux s'avéraient nécessaires, les dépenses d'amélioration, de modification ou de renforcement des ouvrages d'usage commun seront à la charge de la partie qui les aura rendus nécessaires.

Un accord interviendra pour le partage de ces dépenses, si celles-ci sont rendues obligatoires par les deux parties dans le cadre d'une convention spécifique ou d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : RENEGOCIATION - REGLEMENT

La présente convention pourra être renégociée dans les cas suivants :

- Si le volume d'eau livré à Mont de Marsan Agglomération dépasse le plafond de la présente convention et nécessite la mise en œuvre de travaux d'investissement en vue du redimensionnement des ouvrages.
- Si de nouvelles données ou des mesures réglementaires complémentaires sont imposées en matière de ressources.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est passée pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction à compter de sa signature.

Au terme de chaque période de 2 ans, chaque collectivité pourra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis minimum de 6 mois.

ARTICLE 11 : DEFAILLANCES

En cas de défaillance sur la fourniture de l'eau (cas de force majeure), la CCPG informera immédiatement Mont de Marsan Agglomération de la situation et son évolution prévisible. L'ensemble des mesures d'urgence seront prises pour protéger la santé publique et rétablir le plus rapidement possible un fonctionnement normal.

Mont de Marsan Agglomération s'engage à signaler à la CCPG tout dysfonctionnement sur son propre réseau de distribution pouvant perturber l'approvisionnement normal de la fourniture d'eau par la CCPG.

ARTICLE 12 : EXECUTION DE LA CONVENTION

L'exécution de la présente convention court pour la période à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, pour la facturation des volumes fournis à Mont de Marsan Agglomération à partir de l'année 2021.

Mont de Marsan Agglomération et la CCPG peuvent, chacun en ce qui les concerne exécuter les dispositions de la présente convention ou les faire exécuter en tout ou partie par un gestionnaire tiers sous délégation.

Cette convention sera obligatoirement annexée à tout contrat avec un tiers.



ARTICLE 13 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumises, après épuisement des voies amiables, au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les deux parties.

ARTICLE 14 : DATE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de la signature de la présente convention.

Fait à Grenade sur l'Adour, le 23 juillet 2021

Pour la CCPG,
Le Président



Jean-Luc LAFENETRE

Pour Marsan Agglomération
Le Président



Charles DAYOT

Envoyé en préfecture le 20/08/2021

Reçu en préfecture le 20/08/2021

Affiché le 20/08/2021

ID : 040-244000808-20210817-2021_08_0133_BI-CC

